



# Créer une société de projets d'énergies renouvelables



24 avril 2018



## Outils juridiques adaptés aux collectivités

### A. Quand la personne publique est porteur de projet

#### 1. La gestion directe (régie)

Cela veut dire que la personne publique fait et investit directement.

Ce montage est généralement approprié pour la production d'énergie solaire dont le projet ne nécessite pas un large foncier ni une capacité d'investissement importante.

La gestion directe peut prendre trois formes distinctes, en fonction du degré d'autonomie de la régie :

- La régie directe (peu d'autonomie, financement découlant du budget de la personne publique)
- La régie autonome (autonomie financière, budget propre)
- La régie personnalisée (autonomie financière, budget propre + personnalité morale)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et gestion complète de l'activité par la personne publique</li> <li>- Liberté de décision et d'action</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des règles des marchés publics</li> <li>- Pleine responsabilité de l'exploitation</li> <li>- Budget à constituer</li> </ul>

#### 2. La création d'une personne morale

Cela veut dire que la personne publique s'associe et investit directement.

La personne publique qui désire s'associer pour mener à bien son projet, peut choisir de créer une société dédiée.

→ Les capitaux sont alors exclusivement ou majoritairement publics, afin de confier à la personne publique tout ou partie de la gestion du projet énergétique.

→ La personne publique peut également décider de participer moins directement à un projet énergétique et d'investir dans le capital d'une société privée (SA, SARL, société par actions simplifiées, etc.).

### a. La Société publique locale (SPL)

La SPL est une société anonyme (SA) à capital exclusivement public, compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou toutes autres activités d'intérêt général. Elle ne peut être créée que par des collectivités territoriales et leurs groupements, qui en sont les actionnaires. La SPL n'exerce son activité que pour le compte de ses actionnaires sur le territoire des collectivités et des groupements de collectivités concernés.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>- Gestion et contrôle de l'activité</li><li>- Personnalité morale (peut signer des contrats, être propriétaire de biens, emprunter de l'argent, agir en justice, etc.)</li><li>- Avantages d'une SA : souplesse et rapidité d'action (comptabilité analytique, salariés de droit privé, etc.)</li><li>- La SPL peut assurer entièrement l'activité (commune + PNR) ou recourir à d'autres montages juridiques (filiale chargée de porter le projet par exemple pouvant comprendre le collectif, un bureau d'études) et notamment répondre à des appels d'offres</li><li>- Pas de mise en concurrence pour les contrats conclus entre la SPL et ses actionnaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Apporter les fonds publics nécessaires pour que le capital de la SPL soit exclusivement public</li><li>- Lourde fiscalité et démarches administratives applicable aux sociétés commerciales</li></ul>

### b. La SEM

Les SEM sont des sociétés anonymes ayant comme principal but de réunir dans une même société capitaux publics (de 51% à 85%) et capitaux privés (de 15 à 49%).

La création d'une SEM a donc comme intérêt de réunir des capitaux publics et privés. L'objet social de la SEM doit répondre aux obligations légales liées compétences des collectivités actionnaires de la SEM et couvrir un certain type d'activité. La production d'électricité à partir d'ENR doit donc correspondre aux compétences adéquates des collectivités actionnaires.

Deux types d'associés sont obligatoires pour créer une SEM :

- Les actionnaires collectivités territoriales et leurs groupements qui doivent détenir plus de la moitié du capital social (50% et une action) et des voix dans les organes délibérants dans une limite de 85%.

Il s'agit des communes, départements et régions d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale, des syndicats mixtes d'autre part.

- Les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Condition même de l'économie mixte, l'actionnariat d'au moins une personne privée est impérative, elle représente entre 15% (ne peut être inférieur) et 49% du capital social. Ces personnes privées peuvent être des personnes morales (SEM, association, sociétés commerciales, société civile) ou physiques, notamment des citoyens.

Enfin, une SEM est assujettie aux procédures spécifiques de mise en concurrence.

Le montant du capital social minimum pour créer une SEM est de 37 000 € (225000 euros si elle recourt à l'appel public à l'épargne).

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion et contrôle de la société assurés majoritairement par les actionnaires publics</li> <li>- Personnalité morale</li> <li>- Avantages d'une SA</li> <li>- La SEM peut assurer entièrement l'activité ou recourir à d'autres montages juridiques, et notamment répondre à des appels d'offres</li> <li>- Participation d'actionnaires privés au capital de la société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'une participation financière majoritaire des personnes publiques au capital de la société</li> <li>- Gestion et contrôle de la société partagée entre public et privé</li> <li>- Lourde fiscalité applicable aux sociétés commerciales et démarches administratives de création</li> <li>- Respect des obligations de publicité et de mise en concurrence</li> </ul>

### c. La SEMOP

**Les SEM à opération unique (SEMOP)** réunissent au sein d'une même société une ou plusieurs collectivités territoriales et au moins un opérateur privé. Elles sont constituées pour une durée limitée, correspondant à l'exécution d'un projet unique, dont l'objet doit avoir trait à une opération de construction ou d'aménagement, à la gestion d'un service public ou à l'exécution d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale impliquée.

Les collectivités peuvent détenir entre 34 % et 85 % du capital et au moins 34 % des voix dans les organes de gestion, ce qui constitue une différence significative avec les SEM (50% minimum) dont elles suivent par ailleurs les principales règles de fonctionnement. A l'issue du projet pour lequel elle a été constituée, la SEMOP est dissoute.

## B. Pour en savoir plus...

« Les collectivités territoriales, parties prenantes des projets participatifs citoyens d'énergie renouvelable », Energie partagée : <http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2017/09/GUIDE-EP-web.pdf>

« Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables » réalisé par l'ADEME et Rhônalpénergie-Environnement : <http://www.ademe.fr/etude-cadre-legislatif-reglementaire-applicable-financement-participatif-energies-renouvelables>

Site internet d'Energie partagée : <http://energie-partagee.org/>

Site internet de Cowatt : <http://cowatt.fr/>

Site internet d'Énergies citoyennes en Pays de la Loire : <https://www.eolien-citoyen.fr/reseau-energies-citoyennes-en-pays-de-la-loire-accueil.html>

## C. Contact

Vous souhaitez recevoir plus d'informations à propos de la démarche participative, les projets d'énergies renouvelables ? N'hésitez pas à nous contacter !

**Sandrine VASSEUR**, Chargée de mission énergies renouvelables participatives

**Florence BUSNOT-RICHARD**, Chargée de mission Énergie - Climat

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

Tel : 02 41 53 66 00

[enr-participatives@parc-loire-anjou-touraine.fr](mailto:enr-participatives@parc-loire-anjou-touraine.fr)